

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les plantes  
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP16

Propositions d'amendement des annexes

Annotations

ESPECES D'ARBRES: ANNOTATIONS AUX ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES II ET III  
[DECISIONS 14.149, 15.35 ET 14.148 (REV. COP15)]  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par le coprésident du groupe de travail intersessions sur les annotations (Canada – M. Farr).\*

Contexte

2. A sa 15<sup>e</sup> session (Doha, Qatar 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.148 (Rev. CoP15) relative aux annotations pour les espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III:

***A l'adresse du Comité pour les plantes***

- 14.148 a) *Le Comité pour les plantes examine et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou prépare des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
- b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.*
- c) *Le Comité pour les plantes prépare en conséquence, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

3. Le but de l'étude dont il est question dans la décision 14.148 (Rev. CoP15) est d'examiner le commerce des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'Etats d'aires de répartition, et notamment ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. A la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC19, Genève, 2011), l'observateur du Canada a présenté le document PC19 Doc. 11.5 *Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III*. Le document avait trois annexes: l'annexe 1 était une liste des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III qui sont ou pourraient être utilisées comme bois; l'annexe 2 définissait les produits ligneux transformés secondaires et correspondant aux codes du Système harmonisé (HS) de l'Organisation mondiale des douanes; et l'annexe 3 donnait des exemples de produits ligneux non qualifiés de produits ligneux transformés secondaires mais non inclus dans la plupart des annotations actuelles aux espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III.
5. Le Comité pour les plantes a pris note du document PC19 Doc. 11.2 et a établi un groupe de travail (PC19 WG06) présidé par l'observateur du Canada et avec les membres suivants: Asie, Australie, Chili, Etats-Unis, Europe, Guatemala, Mexique, Pays-Bas, Pérou et République de Corée, la Commission européenne, le PNUE-WCMC, TRAFFIC International et *American Herbal Products Association*.
6. Le Comité pour les plantes a pris note des recommandations du groupe de travail PC19 WG06. Reconnaissant la nécessité de poursuivre les travaux afin de remplir les mandats des groupes de travail PC19 WG04, PC19 WG06 et PC19 WG12, le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail intersessions sur les annotations coordonné par la Vice-présidente du Comité pour les plantes et coprésidé par les présidents des trois sous-groupes de travail, comme suit:
  - a) Sens de 'produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail' et d'autres termes utilisés dans les annotations (Vice-présidente du Comité).
  - b) *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* (Union européenne – M. Valentini).
  - c) Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III (Canada – M. Farr).

Mandat:

7. Le mandat du groupe de travail intersessions sur les annotations aux arbres était celui du groupe de travail PC19 WG06:
  - a) *Examiner les annexes 1, 2 et 3 du document PC19 Doc. 11.5;*
  - b) *Voir si les spécimens décrits comme "produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" (se référant à des produits de plantes médicinales) peuvent, ou devraient, inclure les produits du bois des espèces utilisées à ces deux fins et inscrites avec l'annotation #2, ou peuvent, ou devraient, être exclus des produits du bois d'*Aniba rosaeodora*, espèce inscrite avec l'annotation #12;*
  - c) *Envisager d'examiner la question du nombre croissant d'annotations aux essences inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III faisant référence aux produits du bois non fibreux, y compris les huiles essentielles et les extraits. L'on pourrait, par exemple, adopter les définitions spécifiques données dans le code HS pour des produits tels que les produits suivants: "Huile essentielle" (HS 3301) "Gommes, résines, et autres baumes végétaux et extraits" (HS 1301) et "Poudres" (HS 3304), et inclure ces définitions dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15); et*
  - d) *Evaluer, en s'appuyant sur les éléments présentés dans le document PC19 Doc. 11.5, la nécessité d'amender les annotations actuelles relatives aux espèces d'arbres.*

Mesures prises:

8. En vue d'étayer les recommandations de PC19 WG06, le groupe de travail intersessions (GTI) a examiné les annexes du document PC19 Doc. 11.5, discuté de la forme et de l'interprétation des annotations actuelles et examiné des modèles d'élaboration éventuelle de nouvelles annotations.
9. Concernant la partie b) de son mandat, le GTI a noté la conclusion de PC19 WG06, à savoir que l'intention de la référence "à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" dans les annotations #2 et #12 avait été d'exclure les produits médicinaux mais pas les produits ligneux. LE GTI a discuté de la possibilité que cette exclusion soit interprétée comme s'appliquant aux produits en bois finis et emballés (par exemple, à des instruments musicaux en bois emballés) et a conclu que les annotations #2 et #12, sous leur libellé actuel, traitent les produits ligneux finis et emballés et les produits médicinaux

finis et emballés de manière équivalente et qu'il n'est pas facile d'établir une différence entre les deux types d'articles du point de vue réglementaire.

10. Concernant la partie c) de son mandat, le GTI a réaffirmé la recommandation 4 de PC19 WG06, à savoir que les définitions proposées par PC19 WG04 pour "huile essentielle", "extraits" et "poudre" sont des ajouts utiles au lexique CITES à prendre en compte dans toute révision future des annotations pour les espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES.
11. Concernant la partie d) de son mandat, le GTI note que la recommandation 6, dans le rapport de PC19 WG06, suggère de se concentrer "sur la création d'un nombre réduit d'annotations générales correspondant à des types généraux de produits (p. ex., bois, produits médicinaux, produits comestibles) et ajoute les codes HS pertinents, le cas échéant, pour des espèces particulières". Le GTI a discuté des conséquences de ce modèle, dans lequel des annotations fondées sur les produits seraient sélectionnées dans une "liste" avec les codes HS appliqués seuls ou en association pour répondre aux obligations particulières pour une espèce inscrite. Tout en reconnaissant qu'il y a certains avantages à cette approche, le GTI note aussi qu'essayer d'appliquer des annotations qui ne sont pas directement liées à une proposition d'inscription est complexe et qu'en demandant, *a priori*, la sélection d'une combinaison appropriée de dérogations qui ne sont ni trop générales ni trop étroites pour réglementer efficacement le commerce international des espèces concernées, il se crée une possibilité d'obtenir des résultats non voulus.
12. Le GTI a également examiné une approche visant à ajuster les annotations existantes pour les espèces produisant du bois pour mieux traiter la gamme des produits ligneux entrant dans le commerce. Le modèle nécessiterait une série d'annotations dont la portée augmenterait progressivement, en commençant par une annotation limitée aux produits de bois primaires et en allant jusqu'à une annotation traitant les produits ligneux primaires, secondaires et semi-finis. Une annotation distincte traitant les produits non fibreux issus d'espèces d'arbres pourrait aussi être incluse. (Des descriptions et les codes HS pertinents pour des produits de bois primaires, secondaires et semi-finis ont été examinés précédemment et inclus dans les annexes 2 et 3 de PC19 Doc. 11.5).
13. Le GTI a conclu que le processus de rédaction, l'intégration de types multiples d'articles dans des annotations uniques et l'utilisation de langage ambigu ont produit des annotations qui sont souvent difficiles à interpréter et, lorsqu'elles sont appliquées, peuvent avoir des résultats largement imprévisibles. Le GTI réaffirme donc la recommandation de PC19 WG06, à savoir qu'il est nécessaire d'amender les annotations actuelles relatives aux espèces d'arbres.

#### Recommandations adressées au Comité pour les plantes:

14. Le Comité pour les plantes pourrait:
  - a) Examiner les conclusions du groupe de travail intersessions concernant la nécessité d'amender les annotations pour les espèces d'arbres.
  - b) Examiner si les annotations #2, #11 et #12 nécessitent un éclaircissement spécifique compte tenu de la gamme apparente d'interprétations appliquées par les Parties.
  - c) Considérer que les conclusions de ce groupe de travail et des groupes de travail précédents sur les annotations pour les espèces produisant du bois peuvent être des orientations utiles pour modifier les annotations aux espèces d'arbres.
  - d) Encourager la participation du Comité pour les plantes, des responsables de la lutte contre la fraude et autres experts de la réglementation à l'évaluation de toute nouvelle inscription et annotation pour des espèces produisant du bois.